



Directives de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

du 1^{er} mars 2008

relatives à la formation continue du corps enseignant des écoles secondaires du 2^e degré

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS)

vu la Loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) ;

vu la Loi du 11 avril 1991 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) ;

vu la Loi du 4 octobre 1999 sur la Haute Ecole pédagogique (LHEP) ;

vu le Règlement du 6 juillet 2004 relatif au personnel enseignant de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (RPens) ;

vu le Règlement du 27 juin 1995 sur l'enseignement secondaire supérieur (RESS);

vu le Descriptif de fonction des personnes enseignantes ;

édicte les Directives suivantes

1. Objectifs

¹ Les personnes enseignantes ont le droit et le devoir de se former régulièrement dans les domaines en rapport avec les disciplines qu'elles enseignent, sur des questions didactiques et pédagogiques. Elles peuvent en outre se former dans les domaines en relation avec le développement personnel et leur bien-être professionnel. Les directions d'école et les autorités scolaires encouragent les personnes enseignantes à se former en organisant à leur intention des cours internes ou en les autorisant à prendre part à des cours ciblés.

² Les présentes directives fixent :

- la responsabilité des personnes enseignantes en matière de formation continue ;
- les responsabilités des directions et des autorités scolaires en matière de suivi de la formation continue ;
- la collaboration entre les Services de formation continue d'une part, le Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré (S2) et les directions d'écoles d'autre part ;
- les règles de participation aux cours de formation continue ;
- les compétences des directions d'école, des autorités scolaires et des Services de formation continue en matière d'organisation et de suivi des cours de formation continue.

2. Organisation individuelle de la formation continue

- ¹ La formation continue des personnes enseignantes peut prendre les formes suivantes :
 - a) une partie obligatoire, organisée par l'autorité d'engagement
 - b) une partie facultative dans des cours agréés
 - c) une partie librement gérée par la personne enseignante.
- ² La formation continue constitue un devoir qui fait partie du mandat professionnel de la personne enseignante. Celle-ci est responsable des modalités propres de sa formation continue ; dans ce sens, elle est invitée à constituer un dossier personnel, par exemple sous forme de portfolio, indiquant les cours suivis à titre obligatoire ou facultatif.
- ³ La personne enseignante procède régulièrement à une analyse et à une autoévaluation de ses besoins en formation continue ; elle entreprend les démarches utiles.

3. Responsabilité des directions d'école

- ¹ Les directions d'école doivent assurer un suivi de la formation continue des personnes enseignantes.
- ² Si nécessaire, un projet de formation continue peut être établi entre la personne enseignante et la direction de l'école, afin de préciser les objectifs personnels à court et à moyen terme. Il sera approuvé par la direction et la personne enseignante.

4. Organisation des cours de formation continue internes à un établissement

- ¹ Chaque direction d'école doit veiller au contrôle, au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'enseignement. La formation continue y contribue autant au niveau individuel que collectif.
- ² Chaque établissement désigne un groupe de personnes enseignantes en tant que responsables des projets de formation continue (personnes-relais) au sein ou en dehors de l'établissement. Les personnes-relais ont pour fonction de :
 - recueillir les attentes de formation continue et d'en proposer des nouvelles ;
 - donner suite et transmettre à qui de droit ces attentes ;
 - servir de relais avec les responsables cantonaux ou régionaux de la formation continue ;
 - collaborer au programme de formation continue interne à l'établissement.Les personnes-relais sont défrayées sous forme de mandat spécial (décharge).
- ³ Les établissements peuvent organiser la formation continue interne notamment :
 - en organisant une journée pédagogique par année, sur le temps de classe ;
 - en engageant un conférencier ou un consultant (par exemple, pour un projet d'école) ;
 - en mettant sur pied des cours spécifiques d'établissement.

L'obligation de participer à la formation continue interne est du ressort de la direction de l'établissement.

- 4 Pour l'organisation pratique de la formation continue interne, les directions d'école peuvent faire appel aux ressources mises à disposition par les Services de formation continue.
- 5 Les écoles peuvent demander aux Services de formation continue l'organisation d'un cours spécifique d'établissement, destiné à une catégorie d'enseignants. La direction transmet le projet aux Services de formation continue qui prennent contact avec le S2 pour information. Ces cours ont généralement lieu hors du temps de classe. Dans la mesure du possible, ils sont également ouverts aux personnes enseignantes des autres établissements du canton.
- 6 La formation continue interne est financée, en priorité par le budget de l'école. Si nécessaire, la direction peut demander une aide imputée sur le budget de formation continue du Service S2. La demande doit être effectuée en début d'année civile.

5. Organisation des cours de formation continue au niveau cantonal ou régional

- 1 La formation continue organisée au niveau du canton vise la formation ou la mise à niveau de tout ou partie du corps enseignant dans des domaines pédagogiques, didactiques, scientifiques ou sociaux, jugés prioritaires. A ce niveau, la formation continue renforce aussi la cohérence et la mise en œuvre des plans d'études cantonaux.
- 2 La définition des objectifs et des grandes lignes de la formation continue au niveau cantonal sont établis par le S2 en collaboration avec les directions d'école.
- 3 L'organisation et la mise sur pied de cours de formation continue au niveau cantonal (cours spécifiques cantonaux) sont en principe confiées par le S2 et sur mandat à un service de formation continue, notamment au service francophone (FoCo) et alémanique (WeiLe) de la HEP.
- 4 Si les circonstances le justifient, les organisateurs d'un cours peuvent obtenir un défraiement pour leur tâche.
- 5 Un groupe de coordination S2 pour la formation continue est instauré par la DICS ; il est formé d'un représentant de chaque section linguistique des écoles du S2, d'un représentant des directions d'école, d'un représentant de l'AFPESS, d'un représentant du Service de formation des maîtres de l'Université, des responsables (francophone et germanophone) des Services de formation continue et du chef de service S2.
- 6 Le groupe de coordination S2 a pour mission de :
 - pressentir et analyser les besoins en formation continue des personnes enseignantes secondaires du deuxième degré ;
 - proposer un programme cantonal de formation continue en fonction des capacités budgétaires disponibles ;
 - assurer la liaison en matière de formation continue entre le Service S2, les directions d'école, les Services de formation continue et d'autres partenaires de la formation continue.
- 7 Le groupe de coordination S2 est présidé par le chef de service S2. Il se réunit au moins deux fois par année. Ses membres sont défrayés par le système des jetons de présence et selon la tablette étatique des indemnités kilométriques.

- ⁸ Les frais liés à l'organisation de cours spécifiques cantonaux sont imputés au budget de la formation continue du S2.
- ⁹ Aucun émolument n'est demandé aux participants des cours obligatoires.
- ¹⁰ Les cours ont lieu, en principe, hors du temps de classe, notamment durant la semaine du début des vacances d'été ou lors de la semaine précédant la reprise des cours de la nouvelle année scolaire.
- ¹¹ Le groupe de coordination S2 peut proposer aux Services de formation continue l'organisation de cours généraux sur des thèmes scientifiques ou pédagogiques en relation avec le S2. Ces cours sont intégrés au programme annuel de formation continue de la HEP.

6. Participation volontaire et/ou selon les besoins des personnes enseignantes aux offres cantonales, régionales, nationales ou internationales de formation continue

- ¹ Chaque personne enseignante peut prendre part, de manière facultative et dans une démarche personnelle, à des cours de formation continue organisés par des institutions agréées au niveau cantonal, régional, national ou international. La formation continue organisée sur le plan régional ou national donne lieu à des rencontres entre les personnes enseignantes de différentes régions linguistiques du pays, elle renforce la compréhension réciproque des points de vue divergents et des différents modes de résolution des problèmes.
- ² Chaque personne enseignante, à titre individuel, peut prendre part aux cours de formation organisés par les Services de formation continue. Cette participation est liée au paiement d'un émolument annuel de base et unique de 30 francs.
- ³ Une ou plusieurs personnes enseignantes peuvent demander à un Service de formation continue, la mise sur pied d'un cours à la carte selon le règlement prévu par ce service. Le projet est transmis au Service concerné qui l'analyse et prend contact avec le S2 pour approbation. En cas d'acceptation, le coût de la formation est imputé sur le budget du S2. Sauf cas particuliers, aucun émolument n'est demandé aux participants. Ces cours ont lieu, en principe, hors du temps de classe. La participation à un cours à la carte est également liée au paiement de l'émolument de base et unique de 30 francs.
- ⁴ Par analogie avec la pratique en vigueur dans les autres niveaux d'enseignements, une participation financière peut être demandée aux personnes prenant part à une offre spécifique des Services de formation continue telle que des voyages d'études ou formations intensives.
- ⁵ Les personnes enseignantes peuvent demander à participer aux cours de formation continue proposés notamment par l'Université de Fribourg, le Centre de perfectionnement suisse CPS (Lucerne), l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle IFFP ou d'autres organismes de formation.
- ⁶ Sont autorisés les cours en relation directe avec l'enseignement et/ou le fonctionnement de l'école. En principe, un cours est autorisé par branche d'enseignement et par année civile. La DICS détermine le montant des indemnités remboursées pour ces cours, ainsi que la procédure de demande et de remboursement.
- ⁷ Les personnes enseignantes ayant pris part à un cours en font une évaluation.

7. Temps consacré à la formation continue

- ¹ Chaque personne enseignante doit selon le RPens réserver 3 à 5% de son temps à sa formation continue. Cela représente environ une à deux semaines par année en dehors du temps de classe.
- ² Sur le long terme, en principe seule la moitié du temps consacré par une personne enseignante à des cours de formation continue peut être prise sur le temps de classe. Le suivi est effectué par les directions d'écoles.
- ³ Un maximum de 5 jours de congé par année pour les cours de formation continue ne peut être dépassé. Le cas échéant, la preuve doit être apportée qu'il n'existe pas d'offre identique hors du temps de classe.
- ⁴ Restent réservées les dispositions liées à l'octroi d'un congé non-payé.

Fribourg, le 1^{er} mars 2008



Isabelle Chassot
Conseillère d'Etat, Directrice